

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 17 décembre 2007 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 janvier 2008

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 17 décembre 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, titulaire d'une officine dite A sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 mai 2006 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre, en date du 14 avril 2006, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de quatre mois ; l'intéressée fait valoir qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de se faire représenter à l'audience où elle était absente, disposition contraire au droit pour toute personne de faire entendre sa cause, droit reconnu par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; par ailleurs, Mme A fait observer qu'il n'est pas expliqué en quoi les dispositions des articles R 4235-7, R 4235-49 et R 4235-50 du code de la santé publique auraient été transgressées ; enfin, l'intéressée ajoute que la sanction prononcée paraît très sévère au regard des faits reprochés et du contexte général du dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formée le 4 mars 2005 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre à l'encontre de Mme A ; le plaignant exposait que des informations portées à la connaissance de l'inspection régionale avaient motivé une inspection de la pharmacie A le 15 décembre 2004, et une convocation de Mme A à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales, le 12 janvier 2005 ; l'origine des signalements résidait dans le défaut d'approvisionnement en médicaments de la pharmacie en raison de problèmes de trésorerie ; il s'est avéré que Mme A n'était plus en mesure de payer la totalité de ses achats auprès de son grossiste répartiteur, lequel ne la livrait plus depuis le 29 novembre 2004 ; le montant de l'arriéré s'élevait à 120 000 € ; le plaignant estimait que cette situation était fortement préjudiciable à la santé publique et notamment aux clients de cette pharmacie qui devaient aller chercher leurs traitements médicamenteux dans les officines les plus proches, à savoir celles de ... située à 12 kms et celle de ... située à 13 kms ; de plus, toujours selon le plaignant, le service de garde et d'urgence ne pouvait être assuré correctement par la Pharmacie A ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales visait des infractions aux articles R 4235-7, R 4235-12, R 4235-49, R 4235-50 et R 4235-55 du code de la santé publique ;

Vu les courriers enregistrés comme ci-dessus les 8 août et 24 août 2006, par lesquels le conseil de Mme A indiquait que, sur le fond, sa cliente s'en tenait à l'ensemble des arguments déjà exposés au cours de l'instruction de première instance ;

Vu le procès verbal de l'audition par le rapporteur de Mme A, assistée de son conseil, le 18 octobre 2006, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; Mme A a indiqué que sa pharmacie se trouvait aujourd'hui en vente ; son conseil a, lui, contesté la régularité de la composition de la chambre de discipline du Conseil de première instance, en raison de sa présidence par un magistrat de l'Ordre judiciaire ; Mme A a fait observer que sa demande de report de l'audience de première instance n'avait pas été prise en compte et que, dans ces circonstances, elle aurait dû pouvoir être autorisée à se faire représenter à l'audience par son avocat, en application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu le nouveau mémoire en défense produit par Mme A et enregistré comme ci- dessus le 20 octobre 2006 ; l'intéressée est revenue sur les nouveaux arguments qui avaient été présentés lors de son audition au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; elle a indiqué, en premier lieu, qu'il apparaissait à la lecture de la décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre que celle-ci avait été prise sous la présidence de M. Pierre MOREAU, président de chambre à la cour d'appel d'Orléans ; or, Mme A fait valoir que l'ordonnance du 26 août 2005, applicable au 1 mars 2006, a modifié l'article L 4234-3 du code de la santé publique ; il en résulte qu'à compter du 1 mars 2006, le conseil régional siégeant en chambre de discipline doit être présidé par un membre en fonction ou honoraire du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; l'audience de première instance s'étant déroulée le 31 mars pour une décision rendue le 14 avril 2006, le nouveau texte était donc applicable ; Mme A affirme que la chambre de discipline était donc irrégulièrement composée, ce qui constitue une cause de nullité d'ordre public ; la décision de première instance doit donc être, selon elle, annulée ; en second lieu, Mme A confirme qu'elle a fait l'objet de plusieurs autorisations de continuation d'activité prononcées par le tribunal de commerce de ... ; aujourd'hui, la continuation n'est accordée que pour favoriser la cession de la pharmacie ; en ce qui concerne les faits eux-mêmes, il est précisé que la procédure de redressement a permis de geler les dettes existantes et de remettre en route les approvisionnements en médicaments ; par ailleurs, Mme A tient à souligner qu'elle a utilisé en 2003 son épargne personnelle pour plus de 20 000 € afin de redresser la situation de sa pharmacie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4234-9, R 4235-12, R 4235-49 et R 4235-55 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de Mme R;
 - les explications de Mme A
 - les observations de Me COUDERC, conseil de Mme A ;
- Les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la décision de première instance

Considérant que Mme A critique tout d'abord la composition de la juridiction de première instance ; qu'elle fait observer, à cet égard, que la chambre de discipline, lorsqu'elle

s'est réunie le 31 mars 2006, était présidée par un magistrat de l'Ordre judiciaire, alors qu'en vertu d'une ordonnance du 26 août 2005, applicable au 1^{er} mars 2006, la présidence de la chambre de discipline échéait à un membre en fonction ou honoraire du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; que, toutefois, la loi n° 2007-127 du 30 janvier 2007, en son article 4, est venue proroger le délai d'application des dispositions de l'ordonnance du 26 août 2005 relative au changement de présidence des chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens ; qu'en prévoyant la prorogation du délai d'application et non sa réouverture, le législateur a nécessairement entendu conférer une valeur rétroactive à l'article 4 de la loi du 30 janvier 2007 ; que ceci résulte encore plus nettement du 2eme alinéa de cet article 4, lequel précisé que les dispositions relatives au changement de présidence de l'ordonnance du 26 août 2005 « entrent en vigueur, pour chaque chambre de discipline, à la date de nomination des membres en fonction ou honoraires du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désignés » ; que ce deuxième moyen doit être également écarté ;

Considérant que Mme A entend également contester la régularité de la décision de première instance au motif que cette dernière a été rendue à l'issue d'une audience où elle n'a pas comparu et n'a pu se faire représenter ; qu'elle fait valoir que sa demande de report n'ayant pas été prise en compte, elle aurait dû être autorisée à se faire représenter à l'audience ; qu'à cet égard, elle invoque la non conformité de l'article R 4234-9 du code de la santé publique avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où cette disposition réglementaire impose la comparution du pharmacien poursuivi devant ses juges en excluant toute possibilité de représentation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4234-9 du code de la santé publique : «Sauf cas de force majeure, l'intéressé comparaît en personne ; il ne peut se faire représenter mais peut se faire assister par un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou un avocat inscrit à un barreau, à l'exclusion de toute autre personne. Les membres d'un conseil de l'Ordre ne peuvent être choisis comme défenseurs. Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats » ; que cet article, contrairement à ce qui est allégué, ne fait pas obstacle à ce que la cause d'un pharmacien soit entendue équitablement et publiquement ainsi que le stipule l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; que la demande de report présentée par Mme A a bien été examinée par la chambre de discipline de première instance qui l'a expressément écartée au motif que l'intéressée, après avoir d'abord allégué des problèmes de santé concernant sa mère, qui ne présentaient d'ailleurs pas de caractère de force majeure, ne justifiait plus de raison plausible à sa demande de renvoi ; qu'en passant outre aux débats en dépit de l'absence de Mme A , la chambre de discipline n'a fait qu'user de la faculté qui lui est offerte par l'article R 4234-9 précité ; que, d'ailleurs, la procédure est essentiellement écrite et que Mme A a pu faire valoir ses observations en défense dans ses mémoires ; que le moyen doit donc être écarté ;

Au fond :

Considérant que, dans sa plainte du 4 mars 2005, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre a reproché à Mme A de ne pas avoir assuré, au sein de son officine, un service normal de dispensation au public des médicaments, dans la mesure où, en raison de ses difficultés financières, elle n'était plus livrée par son grossiste répartiteur depuis

le 29 novembre 2004, excepté pour ce qui concerne les médicaments présentant un caractère d'urgence ; que les clients habituels de l'officine se voyaient, dès lors, contraints, s'ils souhaitaient obtenir immédiatement l'intégralité de leur traitement médicamenteux , d'aller quérir ce dernier dans les officines les plus proches, situées tout de même à plus de 10 kms de distance ; que ce défaut d'approvisionnement en médicaments ne permettait plus à Mme A de répondre avec efficacité aux obligations imposées par les services de garde et d'urgence ; que cet état de fait a été confirmé notamment par le maire du ... , commune où se trouve implantée l'officine de Mme A;

Considérant que les faits ne sont pas matériellement contestés ; que, pour sa défense, Mme A invoque les importantes difficultés financières auxquelles elle a dû faire face à compter de l'année 2004 ; qu'elle précise que sa mère, étant victime de graves problèmes de santé à la même époque, elle a été contrainte de s'absenter de nombreuses reprises de son officine et de rémunérer un remplaçant, ce qui n'a pas manqué de peser de façon très néfaste sur l'économie de l'officine ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'à compter du 24 novembre 2004 et au moins jusqu'à la date de la plainte, l'officine de Mme A n'a pas fonctionné normalement, faute d'approvisionnement régulier en médicaments ; que, dès lors, Mme A a manqué aux dispositions de l'article R 4235-12 du code de la santé publique aux termes duquel : « Toute acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée . Les officines [...] doivent être installées dans des locaux spécifiques adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipées et tenues », ainsi que de l'article R 4235-49 selon lequel les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par le service de garde et d'urgence ; que, plus généralement, ce défaut d'approvisionnement en médicaments s'avère contraire à l'article R 4235-55 qui dispose notamment que « L'organisation de l'officine ...doit assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués » ;

Considérant que, même si Mme A doit répondre de ce défaut d'approvisionnement engendré par une mauvaise gestion financière qui lui est imputable, il y a lieu de prendre en compte l'absence de caractère volontaire de la faute pour fixer le quantum de la sanction ; qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en assortissant du sursis intégral l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre mois prononcée en première instance ;

DÉCIDE :

Article 1: La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre mois prononcée en première instance à l'encontre de Mme A est assortie du sursis pour l'intégralité de sa durée ;

Article 2 : La décision, en date du 14 avril 2006, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre mois est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête en appel présentées par Mme A est rejeté.

- Article 4 : La présente décision sera notifiée:
- Mme A;
 - au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre ;
 - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre ;
 - aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à la Ministre de la. santé, de la jeunesse et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé du Centre.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 17 décembre 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État, Président,

M. PARROT – Mme ADENOT – M. AUDHUI – M. BENDELAC – M. CASOURANG –
M. CHALCHAT – M. COATANEA – M. DEL CORSO – Mme DEMOUY – Mlle
DERBICH - M. DOUARD - Mme DUBRAY - M. FERLET -M. FORTUIT - M.
FOUASSIER - M. FOUCHER - Mme GONZALEZ - M. GILLET - M. LABOURET - M.
LAHIANI - Mme LENORMAND Mme MARION - M. NADAUD - Mme
QUEROL-FERRER- M. ROBERT – Mme SURUGUE – M. TRIVIN - M. TROUILLET
- M. VANDENHOVE - M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation - art L 4234-8
c santé publ - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de
sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de
Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY
signé